

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 0 1 7

Commission des services juridiques

40806

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-14-JB1976302

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 10 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 21 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 4 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête amendée en modification des mesures provisoires de même qu'une requête en rétractation du jugement de divorce prononcé le 25 février 1997. Ces deux (2) requêtes ont été produites à la cour le ou vers le 21 mars 1997 et, le 21 mai 1997, un jugement a été rendu annulant le jugement de divorce. Quant à la requête pour amender les mesures provisoires, un jugement a été rendu le 12 juin 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 mars 1997.

Dans une lettre datée du 1er avril 1997, l'avocat du bureau d'aide juridique mentionne que la requérante a deux (2) de ses enfants à charge, âgés de quatorze (14) et sept (7) ans et qu'ils sont étudiants dans une école privée. Il mentionne également que la requérante reçoit une pension alimentaire de 1 500\$ par mois et que la requérante, habitant la résidence familiale, son ex-conjoint paie toutes les dépenses de la maison au montant d'environ 2 000\$ par mois. Pour l'avocat du bureau d'aide juridique, la requérante a un revenu estimé de 42 000\$ par année.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant le jugement de divorce prononcé le 25 février 1997 de même que le consentement signé par les parties le 17 juillet 1996; considérant la requête en rétractation de jugement, de même que la requête de la requérante pour mesures provisoires amendées; considérant que la requérante, âgée de quarante-trois (43) ans, vit seule et a deux (2) enfants à charge âgés de quatorze (14) et sept (7) ans, l'autre enfant étant avec son ex-conjoint; considérant que ses deux (2) enfants, dont elle a la garde, sont étudiants à l'école privée et qu'il lui en coûte 550\$ par mois; considérant que ses frais de scolarité ne sont pas déductibles en vertu de la Loi sur les impôts tel que prévu à l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique et ne peuvent donc pas être déduits des revenus de la requérante; considérant que la requérante reçoit une pension alimentaire de 1 500\$ par mois; considérant que la requérante demeure dans la résidence familiale d'une valeur d'environ 265 000\$, dont l'ex-conjoint de la requérante est propriétaire et que celui-ci paie toutes les dépenses de la maison, dont 1 700\$ par mois pour l'hypothèque; considérant que le Comité considérera à

titre de revenus de la requérante la pension alimentaire de 1 500\$ par mois ainsi que la moitié du paiement de l'hypothèque, soit 850\$ par mois pour un revenu mensuel de 2 350\$, soit un revenu annuel estimé de 28 200\$; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1997, soit 28 200\$, sont au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants et au-delà du niveau annuel maximal de 21 375\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE